

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

RÉFÉRÉ : I. 16/00495
PW/CH

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 21 FEVRIER 2017

DEMANDERESSE :

L'Association A.FR.AV (ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR) pris en la personne de son Président en exercice Monsieur Régis RAVAT, dont le siège social est sis 2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 MANDUEL

représentée par **Me Valérie DOEBLE**, demeurant 2 bis rue Winston Churchill - 57000 METZ, avocat au barreau de METZ, vestiaire : **A402**

DÉFENDEUR :

L'Établissement Public AEROPORT METZ-NANCY-LORRAINE dit EPMNL, pris en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est sis Route de Vigny - 57420 GOIN

représentée par Me Eric MALLET, demeurant 29 rue Carnot - 54150 BRIEY, avocat au barreau de BRIEY,

Débats à l'audience publique du 03 Janvier 2017

Président : Pierre WAGNER, Président du Tribunal de Grande Instance de Metz

Greffier : Candice HANRIOT

Les parties ont été avisées que l'ordonnance serait mise à leur disposition au greffe le 21 FEVRIER 2017

Copies et pièces délivrées le : 23/02/17
à Me DOEBLE, Me MALLET

Clause exécutoire délivrée le : 23/02/17
à Me MALLET.

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre recommandée datée du 21 août 2015, l'Association Francophonie Avenir (l'AFRAV) a demandé, avec l'association ANTICOR 54, à Monsieur Roger Tirlicien, alors président de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, de supprimer l'appellation « Lorraine Airport », qui venait d'être choisie pour désigner cet aéroport.

Apprenant le départ de Monsieur Roger Tirlicien de la présidence de l'aéroport, l'AFRAV, par une lettre recommandée datée du 29 mars 2016, a renouvelé sa demande auprès du nouveau responsable légal de l'aéroport, afin que soit supprimée l'appellation anglaise « Lorraine Airport ». La directrice générale de l'Établissement Public Aéroport Metz-Nancy-Lorraine, Madame Françoise Herment, lui a répondu et fait savoir que l'appellation anglophone « Lorraine Airport » serait maintenue.

Par acte d'huissier signifié en date du 31 octobre 2016, auquel il est renvoyé pour un exposé complet des termes du litige, l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) a fait assigner l'établissement public aéroport Metz-Nancy-Lorraine devant le Président du tribunal de grande instance de ce siège statuant en référé aux fins de :

- reconnaître que l'appellation « Lorraine Airport » enfreint les articles 1, 2 et 14 de la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France, constituant un trouble manifestement illicite ;
- ordonner en conséquence que l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine supprime l'appellation « Lorraine Airport » de tous ses documents, enseignes et publicités, sur tous supports matériels et virtuels, sous astreinte de 100 € par jour de retard, à compter du lendemain de la signification de l'ordonnance à intervenir et jusqu'à la suppression effective et constatée de l'appellation « Lorraine Airport » ;
- condamner l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine à verser à l'association AFRAV la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à payer tous les dépens de l'instance.

Par conclusions enregistrées au greffe le 13 décembre 2016, l'établissement public aéroport Metz-Nancy-Lorraine a demandé au juge des référés de :

- constater la nullité de l'assignation pour défaut de capacité d'ester en justice ;
- déclarer la demande de l'association AFRAV irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ;
- subsidiairement, se déclarer incompétent sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile ;
- plus subsidiairement encore, débouter l'AFRAV de ses demandes, fins et conclusions ;
- condamner l'AFRAV, en toute hypothèse, à lui payer une somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- laisser à la charge de l'AFRAV les dépens de l'instance.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 février 2017 par mise à disposition au greffe.

MOTIVATION DE LA DECISION

L'établissement public aéroport Metz-Nancy-Lorraine conteste à l'AFRAV la capacité d'ester en justice faute d'avoir justifié de l'autorisation donnée par l'assemblée générale d'intenter une telle action.

L'objet de cette association est la défense de la langue française en dénonçant l'hégémonie constante de la langue anglaise.

Une association ne peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs qu'autant que ceux-ci entrent dans son objet social, ce qui est le cas en l'espèce, l'assignation délivrée visant à faire reconnaître que l'appellation « Lorraine Airport » enfreint les articles 1, 2 et 14 de la loi n°94-665

relative à l'emploi de la langue française en France et constitue un trouble manifestement illicite.

Cependant, l'exercice d'une action en justice par une association doit être prévu aux statuts de celle-ci et à défaut, l'action est irrecevable

Il ressort de l'article 13 des statuts de l'AFRAV que « *le président représente l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile* » .

Alors que l'exercice des actions en justice doit être prévu aux statuts, il ne ressort cependant pas de l'article 13 des statuts de l'AFRAV sus visés que le conseil d'administration de l'association ait délégué à son président les actions à engager devant les tribunaux, aucune délibération du conseil d'administration permettant de le constater. Ce dernier n'a pas plus justifié d'un mandat régulier lui donnant qualité pour ester en justice , la représentation générale de l'association par le président dans ses rapports avec les pouvoirs publics et la justice ne pouvant se confondre avec un tel pouvoir.

Il importe peu que le président ait , à titre personnel, déclaré donner autorisation à son conseil d'ester en justice si lui-même n'avait pas pouvoir pour le faire.

En conséquence de quoi, l'action de l'AFRAV sera déclarée irrecevable .

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

Il appartient à l'AFRAV , qui succombe, de supporter les dépens de l'instance .

Aucune considération d'équité ne justifie par ailleurs qu'elle soit déchargée de l'indemnité que l'article 700 du Code de procédure civile met à la charge de la partie qui succombe et qui sera fixée à la somme de 1500 euros.

PAR CES MOTIFS

CONSTATE l'irrecevabilité de la demande de l'AFRAV pour défaut de capacité d'ester en justice

CONDAMNE l'AFRAV à payer à L'Etablissement Public Aéroport Metz Nancy Lorraine dit EPMNL la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

CONDAMNE l'AFRAV aux dépens

RAPPELLE que cette ordonnance de référé est immédiatement exécutoire à titre provisoire et sans constitution de garantie particulière, même en cas d'appel.

Ordonnance rendue publiquement par mise à disposition au greffe le 21 FEVRIER 2017 par Pierre WAGNER , Président, assisté de Candice HANRIOT Greffier.

Le Greffier



Le Président



